



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
 - Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Roger Negri remplaçant M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012

Etant donné que la Commission n'est pas en nombre, l'adoption des projets de procès-verbal susmentionnés figurera à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

a) Présentation du projet de loi

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi sous rubrique qui vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »). Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6371-0).

Retenons succinctement que le projet de loi poursuit un double objectif :

- D'une part, il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi de 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.

Rappelons dans ce contexte que la loi précitée de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante :

- l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un BTS avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13^e de l'enseignement secondaire technique ;
- l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un BTS spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un BTS « spécialité infirmier responsable de soins généraux » ;
- la sage-femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un BTS spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Le besoin s'est fait ressentir de faire également de la formation de l'assistant technique médical de radiologie une formation de l'enseignement supérieur. En effet, l'exercice de la profession est devenu plus complexe au fil des années et nécessite désormais des connaissances et des savoir-faire plus développés. L'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer convenablement l'étudiant aux exigences de la profession. D'ailleurs, des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain. Il est donc proposé de mettre la formation au niveau d'études du brevet de technicien supérieur et, vu la technicité de la profession, de doter la formation d'un volume de 180 crédits ECTS. L'accès à la formation est subordonné à l'obtention préalable

d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ; il s'agit donc d'un accès généralisé indépendant de la nécessité pour le candidat d'être détenteur d'un diplôme d'infirmier et de jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

- D'autre part, en relation avec la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur qui sont susceptibles d'être implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi vise à préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories d'établissements. En effet, l'article 27 de la loi de 2009 fait référence à la notion d'« institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique » sans préciser les différentes catégories. Or, lors de l'accréditation, il importe également d'indiquer de quel type d'établissement d'enseignement supérieur il s'agit. A titre d'exemple, une institution d'enseignement supérieur en provenance de l'Allemagne peut être enregistrée en Allemagne sous le statut de « Universität » ou de « Fachhochschule ». Il convient donc de prévoir différentes catégories d'établissements pour l'accréditation au Grand-Duché de Luxembourg. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité des établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans le cadre de la présente loi modificative :

- la catégorie « université » avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle et dont le style de pensée et de formation portent la réflexion aux confins de la connaissance ;
- la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail. La recherche appliquée et le développement peuvent revêtir une importance déterminante pour ce type d'établissement également reconnu sous le terme générique de « university of applied science ». Cependant, cette deuxième catégorie regroupe aussi les écoles dispensant un enseignement supérieur sans que ces établissements mènent une recherche propre sur laquelle s'appuient leurs enseignements.

L'introduction de ces deux catégories reflète ainsi la diversité européenne et permet d'éviter toute distorsion de « marque » lors de l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger par les autorités luxembourgeoises. A titre d'exemple, il serait peu opportun qu'un établissement revêtant le statut d'une « Fachhochschule » en Allemagne se fasse accréditer comme université au Luxembourg.

Le projet de loi introduit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories susmentionnées. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques proposés en relation avec le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

La Commission se voit informer qu'actuellement, deux procédures d'accréditation sont en cours :

- l'une concerne la FOM Hochschule für Ökonomie und Management, qui s'est établie au Luxembourg dans le cadre d'une coopération avec la Chambre de Commerce,
- l'autre concerne le *Brussels Business Institute of Higher Education* (BBI), une école de management à vocation internationale qui compte proposer des formations en gestion hôtelière et touristique dans une partie des locaux du château de Wiltz.

S'y ajoutent les formations offertes par la Chambre des Salariés et le CRP Henri Tudor en coopération avec des universités étrangères et débouchant sur la délivrance de diplômes de bachelor et de master.

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un tableau synoptique (cf. annexe), la Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 mars 2012.

*** Considérations générales**

- Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'« assistant technique en radiologie » qu'il préfère à celle d'« assistant technique médical de radiologie », employée par le projet de loi.

Le représentant gouvernemental signale à ce sujet que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant « de » est utilisé. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, il paraît opportun de maintenir la dénomination d'« assistant technique médical de radiologie » également dans le cadre du présent projet de loi.

- Le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi de 2009, article qui se réfère aux « crédits européens » et, de l'autre, par le projet de loi sous rubrique qui se réfère aux « crédits ECTS ». Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi de 2009, dans la mesure où l'article 18**bis**, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1^{er}, en utilisant l'expression de « crédits ECTS ». Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées.

Le représentant gouvernemental estime qu'il convient de suivre cette recommandation.

- Le Conseil d'Etat note l'analogie de la formation de l'assistant technique de radiologie avec la formation de sage-femme et soulève la question de savoir pourquoi le BTS devant sanctionner la formation d'assistant technique médical de radiologie n'est pas qualifié de « spécialisé », alors que tel est le cas pour le diplôme sanctionnant la formation de sage-femme.

L'expert gouvernemental convient qu'il s'agit en effet d'une incohérence, dans la mesure où la dénomination de « spécialisé » devrait être réservée à un diplôme du même niveau obtenu subséquemment. Ainsi, la formation menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé « anesthésie et réanimation » présuppose l'obtention préalable d'un brevet de technicien supérieur « infirmier responsable de soins généraux ». Tel n'est pas le cas pour le brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical de radiologie.

Il reste à noter que les diplômes de « brevet de technicien supérieur » et de « brevet de technicien supérieur spécialisé » sont tous des diplômes classés au niveau 5 du Cadre européen des qualifications.

- D'un point de vue formel et légistique, le Conseil d'Etat propose de traiter le cas de l'assistant technique médical de radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe (2) et 18bis, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.

En outre, le Conseil d'Etat juge préférable de structurer le projet de loi autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique initial seront respectivement dénommés « Art. 1^{er}. », « Art. 2. » et « Art. 3. ».

Finally, in its commentary on the articles, the Council of State considers that the enumerations are to be introduced by Arabic numerals in series, followed by a period. It is indicated to follow the set of these recommendations.

* Examen des articles

Intitulé

Etant donné que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, il conviendra de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de « modifiée » dans l'évocation de la loi précitée de 2009.

L'intitulé se lira donc comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».

Article 1^{er} (ancien point 1 de l'article unique)

Le point 1 de l'article unique initial vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 14 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009. Il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juin 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que la formulation « peut comporter un volume de 180 crédits ECTS » soulève des interrogations quant à la portée que les auteurs du projet de loi entendent conférer à la nouvelle disposition. D'après l'exposé des motifs, il est projeté « de doter » la formation en question d'un volume de 180 crédits ECTS. Est-ce que cela veut dire qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180 ? L'emploi du verbe « pouvoir » ne permet pas de l'affirmer. S'agit-il, par contre, de relever uniquement le maximum en crédits ECTS fixé à l'alinéa 1^{er}, tout en laissant inchangé le minimum ? Il serait donc dorénavant permis de fixer le volume en crédits ECTS dans la fourchette comprise entre 120 et 180.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne sont d'aucun secours pour répondre à cette question. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois retenir la seconde hypothèse comme étant la plus vraisemblable à ses yeux. Il en tiendra compte dans la proposition de texte qui suivra.

En réponse, il convient de préciser qu'il est en effet uniquement préconisé d'introduire une dérogation à la disposition de l'article 14 de la loi de 2009, disposition selon laquelle une formation de niveau BTS comporte au moins 120 et au plus 135 crédits ECTS. Cette dérogation permettra de doter la formation en question de 180 crédits ECTS, sans qu'il soit pour autant question de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180.

De même, suite aux interrogations soulevées par la Chambre des Métiers dans son avis du 27 décembre 2011, il y a lieu de noter que l'ensemble des formations aux professions de santé sont et resteront regroupées au niveau 5 du Cadre européen des qualifications, quel que soit leur volume de crédits ECTS. Il n'est donc nullement question de faire ranger de

telles formations au niveau 6, même si elles sont dotées de 180 crédits. De fait, le niveau 6 correspond aux formations de bachelor.

La référence aux niveaux du Cadre européen des qualifications permet ainsi de distinguer clairement les formations en question des formations de niveau bachelor.

L'accès aux formations de niveau 6 étant en principe ouvert à des détenteurs de qualifications relevant du niveau 4 (diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques), il existe la possibilité pour les détenteurs d'une qualification de niveau 5 de se voir reconnaître certains éléments de cette formation dans le cadre d'études subséquentes de niveau bachelor.

En outre, dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1^{er}, qui se réfère aux « crédits européens » et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux « crédits ECTS ». Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2009, dans la mesure où l'article 18*bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1^{er}, en utilisant l'expression de « crédits ECTS ». Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées et propose ainsi de modifier également l'alinéa 1^{er} de l'article 14.

Comme signalé ci-dessus, il convient de suivre cette recommandation.

La Haute Corporation observe encore que la modification proposée à l'article 14 de la loi de 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe (2) de l'article 10 ainsi que l'article 18*bis*, tels qu'ils sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical de radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe (2) et 18*bis*, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.

Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi de la 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi. La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la modification des articles 10, paragraphe (2), et 18*bis* de ladite loi de 2009.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de faire figurer à l'article 1^{er} du projet de loi les modifications aux articles 10, paragraphe (2), 14, paragraphe (1), et 18*bis* de la loi précitée du 19 juin 2009, et de lui donner la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18*bis* de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

Le représentant gouvernemental plaide pour adopter cette proposition de texte, sous réserve de maintenir, pour les raisons exposées ci-dessus, la désignation d'« assistant technique médical spécialisé de radiologie ».

Article 2 (ancien point 2 de l'article unique)

Par cet article sont insérés deux nouveaux articles entre l'article 28 et l'article 29 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009. Ces articles ont trait aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le nouvel article *28bis* a pour objet de préciser la nomenclature permettant d'identifier, lors de l'accréditation, les différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité d'établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans ce contexte : la catégorie « université » et la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ».

Le nouvel article *28ter* définit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications. L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques concernant le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue rédactionnel, les ordinaux « *bis* » et « *ter* » sont toujours à écrire en caractères italiques.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation.

La Haute Corporation note que selon le paragraphe (1) du nouvel article 28bis, « peuvent être accréditées (*sic*) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ainsi que certains de leurs programmes d'études ». Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est à se demander quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter les précisions qui s'imposent.

Dans la mesure où l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est proposé de supprimer les termes de « *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité « établissement d'enseignement supérieur » dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché du Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien

elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (Chambre des Salariés par exemple), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

Il est ainsi proposé de compléter comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg~~ ainsi que ~~certaines de~~ leurs programmes d'études dispensés par le biais d'accords de coopération avec des organismes de formation établis au Luxembourg. »

A cette occasion est aussi redressée une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe « accréditer » au masculin pluriel.

Dans ce contexte, la Commission se voit encore informer que dans le cadre de la procédure d'accréditation sont vérifiés les éléments suivants :

- la qualité des programmes proposés,
- l'établissement dans le pays d'origine,
- les infrastructures disponibles au Luxembourg,
- le système interne de garantie de la qualité.

Le dossier ainsi constitué est soumis au comité d'accréditation qui peut charger une commission spéciale d'effectuer des visites *in situ*. Cela vaut particulièrement dans le cas de la création d'une filiale de droit luxembourgeois.

Les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 28bis n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat qui attire toutefois l'attention sur le fait que d'un point de vue légistique, les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

La Commission reconnaît la pertinence de cette recommandation.

Au sujet du paragraphe (4), la Haute Corporation fait valoir que la conjonction « et/ou », qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction « et ». L'expression « ou », prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs utilisée mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction « et » s'impose donc.

Il est indiqué de se rallier au Conseil d'Etat.

Au sujet du nouvel article 28ter, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (1) exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université « délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ». Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par « régulièrement » et par « approprié ». A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi de 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, dans la mesure où les

critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.

Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés par le paragraphe (2) de l'article 28ter. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, le paragraphe (1) n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.

A cet effet, il est proposé de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; »

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit :

« (2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ; »

Ces modifications visent à harmoniser les deux séries de conditions et à respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue en effet une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'« obtention » par celui de « délivrance » est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat note en outre que la seconde condition posée par le paragraphe (1) de l'article 28ter dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur ». Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

La seconde condition posée par le paragraphe (2) en relation avec l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur spécialisé exige que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique ». Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.

En réponse à cette interrogation, la Commission se voit informer qu'il s'agit d'un seuil appliqué par des agences d'accréditation étrangères.

Le Conseil d'Etat constate encore que d'après le paragraphe (3) de l'article 28ter, « les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article ».

Selon la Haute Corporation, l'expression « pour l'une ou l'autre catégorie » ne fait pas ressortir si, dans la syntaxe de la phrase, l'expression « ou » est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne peut être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire « pour l'une ou *pour* l'autre catégorie ».

Il convient d'adopter cette proposition.

Sous réserve des considérations qui précèdent, l'article 28ter trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, quant au fond.

En ce qui concerne la forme législative, la Haute Corporation signale que les énumérations aux paragraphes (1) et (2) sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point. En outre, dans le but de respecter une rédaction cohérente, le premier mot (« qui ») du paragraphe (1), point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (2) est à rédiger suivant le schéma suivant :

- « (2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui :
1. dispense ...
 2. emploie ... »

Il y a lieu d'adopter ces recommandations.

Article 3 (ancien point 3 de l'article unique)

Cet article vise à compléter, *in fine*, l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009. Il s'agit de compléter les dispositions relatives au contenu de la décision ministérielle en matière d'accréditation en y ajoutant, « le cas échéant », l'indication de la catégorie dans laquelle l'établissement d'enseignement supérieur a été accrédité.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat se demande quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, il demande de supprimer les termes de « le cas échéant ».

Le représentant gouvernemental considère qu'il convient de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Il est retenu que lors de sa réunion du lundi 7 mai 2012, à 10.30 heures, la Commission adoptera les amendements qui se sont dégagés de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Un projet de lettre afférent sera diffusé au préalable aux membres de la Commission.

3. Divers

- Le **jeudi 3 mai 2012, à partir de 13h30**, la Commission participera, sur invitation de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à une « Journée de l'Espace » qui aura lieu dans les locaux des P&T à la Cloche d'Or.

- Comme évoqué, à l'ordre du jour de la réunion du **lundi 7 mai 2012, à 10h30**, figurera l'adoption d'une série d'amendements relatifs au projet de loi 6371 (loi enseignement supérieur).

Luxembourg, le 26 avril 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Document de travail synoptique relatif au projet de loi 6371

PROJET DE LOI 6371
modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
Document de travail

Observations préliminaires du Conseil d'Etat (avis du 30 mars 2012)

- Le projet de loi sous rubrique a pour **but** de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sur deux points, à savoir :

- ajout à l'article 14 de la loi d'un nouvel alinéa 2, en vue de l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant médical en radiologie ;
- ajout à la loi de deux nouveaux articles, *28bis* et *28ter*, destinés à catégoriser, en vue de leur accréditation, les institutions d'enseignement supérieur visées à l'article 27 de la loi, susceptibles de s'implanter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Modification de l'article 14

- **Le Conseil d'Etat utilise la dénomination de « assistant technique médical en radiologie » qu'il préfère à celle de « assistant technique médical de radiologie », employée par le projet de loi.**

- Le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1^{er}, qui se réfère aux « crédits européens » et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux « crédits ECTS ». Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2009, alors que l'article *18bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1^{er}, en utilisant l'expression de « crédits ECTS ». Le Conseil d'Etat **recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées**. Il y reviendra au cours de l'examen des articles.

- Pour l'organisation de la nouvelle formation de l'assistant technique médical en radiologie, les auteurs du projet de loi se réfèrent par analogie à la formation de sage-femme, telle que celle-ci est organisée par la loi précitée du 26 juillet 2010.

- L'analogie existe en ce que la formation de sage-femme exige également l'acquisition d'un volume de 180 crédits ECTS.
- Elle n'existe toutefois pas en ce qui concerne la dénomination du diplôme obtenu. Le diplôme sanctionnant la formation de sage-femme est qualifié par l'article *18bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 de « brevet de technicien supérieur spécialisé ». En revanche, **le BTS devant sanctionner la formation d'assistant technique médical en radiologie n'est pas qualifié de « spécialisé »**, malgré la circonstance qu'il exige du candidat l'acquisition d'un volume de crédits ECTS identique à celui exigé pour le BTS « spécialisé » de sage-femme et, en tout cas, notablement supérieur à celui exigé pour le BTS « ordinaire ». **Le Conseil d'Etat constate cette différence, mais ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé de sa raison d'être.**
- L'analogie avec la formation de sage-femme existe encore en ce que la formation d'assistant technique médical en radiologie est une formation à accès généralisé. Pour être admis à la formation, il est nécessaire et suffisant que le candidat soit détenteur d'un diplôme de fin d'études

secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. Il n'est pas exigé, comme c'est le cas pour la formation d'infirmier spécialisé, qu'il soit détenteur d'un des diplômes d'infirmier et qu'il jouisse en plus du droit d'exercer la profession d'infirmier.

- Dans le contexte des conditions à remplir pour l'obtention d'un diplôme BTS de sage-femme ou d'assistant technique médical en radiologie, le Conseil d'Etat voudrait encore relever que le montant maximal de 180 crédits ECTS pouvant être exigés pour l'obtention de ces diplômes BTS correspond exactement au montant minimal de crédits ECTS exigés pour l'obtention d'un diplôme de bachelor. L'acquisition de 180 crédits ECTS peut donc théoriquement mener, soit à l'un des diplômes BTS mentionnés ci-dessus, soit, dans une autre formation, à un diplôme de bachelor.

- La modification proposée à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe 2 de l'article 10 ainsi que l'article 18bis, tels que ces textes sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. **Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical en radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe 2 et 18bis, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.** Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte dans le cadre du commentaire des articles.

- Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue formel, la spécialité du brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical en radiologie n'est pas créée par le projet de loi sous avis. Celui-ci a pour objectif d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de cette spécialité par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juin 2009.

Insertion de deux nouveaux articles 28bis et 28ter

- Les modifications introduites par les nouveaux articles 28bis et 28ter concernent la catégorisation et les conditions d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur susceptibles de dispenser sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des formations relevant de l'enseignement supérieur, ainsi que les conditions d'accréditation de leurs programmes d'études.

- Dans le contexte de la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur notre territoire national, l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2009 fait référence globalement à « une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise, privée ou publique », qui doit être accréditée comme institution, ou dont le programme ou le partenariat doivent être accrédités. Actuellement, la loi ne distingue pas entre les universités proprement dites et les autres institutions de l'enseignement supérieur.

La modification législative projetée a précisément pour objet d'introduire cette distinction dans la loi précitée du 19 juin 2009. A l'avenir, les institutions de l'enseignement supérieur se diviseront en deux catégories: d'un côté, les **universités** proprement dites et, de l'autre, les **établissements d'enseignement supérieur spécialisés**, chaque fois avec leurs filiales respectives. Cette catégorisation, connue dans un grand nombre de pays, procède de la finalité de l'institution concernée. D'après le projet de loi, l'université comprend deux missions fondamentales que sont la recherche et la formation scientifique et professionnelle. Toujours selon le projet de loi, « le style de pensée et de formation mis en œuvre par l'université porte la réflexion jusqu'aux confins de la connaissance ». Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par contre, dispensent un enseignement, de niveau universitaire, axé sur la pratique et permettant une entrée rapide de leurs diplômés sur le marché du travail. Pour les établissements de cette catégorie, il n'est pas nécessaire qu'ils

mènent une recherche propre sur laquelle se fonde leur enseignement, bien que, pour certains d'entre eux, la recherche appliquée et le développement puissent revêtir une grande importance.

En ce qui concerne la dénomination des deux catégories d'institutions d'enseignement supérieur, la langue allemande est particulièrement éloquente en parlant respectivement de « Universität » et de « Fachhochschule ».

Au vœu du projet de loi sous avis, les **conditions d'accréditation diffèrent selon la catégorie** pour laquelle l'établissement d'enseignement supérieur demande à être accrédité. Les critères à remplir se rapportent aux qualifications et au nombre de collaborateurs de l'institution à agréer.

- La mise en œuvre d'une procédure d'accréditation soulève d'emblée la **question de sa conformité avec les principes de la directive « Services », transposée dans notre législation nationale par la loi-cadre du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**. La directive « Services » prévoit, dans le but d'enrayer les obstacles qui freinent le développement des services dans les Etats membres de l'Union européenne, parmi d'autres mesures, que l'accès à une activité de service ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si la nécessité de ce régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Il faut noter dans ce contexte que l'activité d'enseignement ne range pas parmi celles auxquelles la directive « Services » ne s'applique pas ipso iure.

L'exposé des motifs rencontre toutefois la question de la licéité du régime d'accréditation par rapport à la loi précitée du 24 mai 2011. Il y est expliqué que « l'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie ». Le Conseil d'Etat peut partager ce point de vue alors que les diplômes délivrés par les institutions accréditées sur la base de programmes d'études également accrédités sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, sans qu'ils ne doivent être soumis à une homologation.

Recommandation d'ordre formel

Sous le rapport de la présentation légistique, il est préférable de **structurer le projet de loi sous avis autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points**. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique seront respectivement dénommés « Art. 1^{er}. », « Art. 2. » et « Art. 3. ». Le Conseil d'Etat en tiendra compte lors de l'examen des articles.

Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 23.11.2011	Avis du Conseil d'Etat du 30.03.2012
Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de	(Art. 1^{er}. selon le CE)

<p>l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS.</p>	<p>La formulation « <u>peut comporter un volume de 180 crédits ECTS</u> » soulève des interrogations quant à la portée que les auteurs du projet de loi entendent conférer à la nouvelle disposition.</p> <p>D'après l'exposé des motifs, il est projeté « de doter » la formation en question d'un volume de 180 crédits ECTS. <u>Est-ce que cela veut dire qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180 ? L'emploi du verbe « pouvoir » ne permet pas de l'affirmer. S'agit-il, par contre, de relever uniquement le maximum en crédits ECTS fixé à l'alinéa 1^{er}, tout en laissant inchangé le minimum ? Il serait donc dorénavant permis de fixer le volume en crédits ECTS dans la fourchette comprise entre 120 et 180.</u></p> <p>L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne sont d'aucun secours pour répondre à cette question. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois <u>retenir la deuxième hypothèse</u> comme étant la plus vraisemblable à ses yeux. Il en tiendra compte dans la proposition de texte qui suivra.</p> <p>Pour les <u>raisons de cohérence terminologique</u> exposées plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de <u>modifier également l'alinéa 1^{er} de l'article 14.</u></p> <p>Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose <u>d'abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi.</u> La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la <u>modification des articles 10, paragraphe 2, et 18bis de ladite loi de 2009.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat propose de faire figurer à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis les modifications aux articles 10, paragraphe 2, 14, paragraphe 1^{er} et 18bis de la loi précitée du 19 juin 2009, et de lui donner la teneur suivante :</p> <p>« Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »</p>
--	---

	<p>(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».</p> <p>(3) L'article 18<i>bis</i> de la loi précitée est modifié comme suit : « Art. 18<i>bis</i>. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »</p>
<p>2° Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 28bis.</u> (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs programmes d'études.</p>	<p>(Art. 2 selon le CE)</p> <p>D'un point de vue rédactionnel, <u>les ordinaux « bis » et « ter » sont toujours à écrire en caractères italiques.</u></p> <p>Le <u>nouvel article 28bis</u> poursuit <u>trois objectifs</u>. Il opère une catégorisation des institutions d'enseignement supérieur en deux catégories suivant leurs finalités. Il énumère les différents programmes d'études qui peuvent recevoir une accréditation. Il pose finalement le principe selon lequel les diplômes et grades acquis en vertu des accréditations attribuées sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Selon le paragraphe 1^{er} du <u>nouvel article 28bis</u>, « peuvent être accréditées (<i>sic</i>) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées <i>actives au Grand-Duché de Luxembourg</i> ainsi que certains de leurs programmes d'études ». Dans la mesure où <u>le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur</u>, il est à se demander <u>quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter</u></p>

<p>(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :</p> <p>a. université ou filiale d'une université, b. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.</p> <p>(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études</p> <p>a. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur, b. les programmes d'études de bachelor, c. les programmes d'études de master, d. les programmes d'études de doctorat.</p> <p>(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et/ou aux programmes d'études.</p> <p><u>Art. 28ter.</u> (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; • qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche. 	<p><u>les précisions qui s'imposent.</u></p> <p>Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 28bis n'appellent pas d'observation quant au fond. D'un point de vue légistique, <u>les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.</u></p> <p>Au paragraphe 4, <u>la conjonction « et/ou », qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction « et ».</u> L'expression « ou », prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction « et » s'impose donc.</p> <p>Le nouvel article 28ter qu'il est projeté d'introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 énonce les conditions que les institutions d'enseignement supérieur à accréditer doivent remplir. Le paragraphe 1^{er} pose les conditions à remplir par les institutions candidates à l'accréditation comme université ou filiale d'université. Le paragraphe 2 pose les conditions à remplir par les institutions candidates à l'accréditation comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou comme filiale d'un tel établissement. Les conditions à remplir concernent, d'un côté, la gamme de diplômes qui seront délivrés et, de l'autre côté, les moyens en personnel qualifié dont l'institution doit disposer.</p> <p>Le paragraphe 1^{er} de l'article 28ter exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université « délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail</p>
---	---

<p>(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ; 	<p><u>approprié de domaines scientifiques ». Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par « régulièrement » et par « approprié ». A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi précitée du 19 juin 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, alors que les critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.</u></p> <p>Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une <u>divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés</u> par le paragraphe 2 de l'article 28ter. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, <u>le paragraphe 1^{er} n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement</u>. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. <u>Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.</u></p> <p>La deuxième condition posée par le paragraphe 1^{er} de l'article 28ter dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur ». Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat <u>prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.</u></p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 28ter exige des institutions à accréditer comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement qu'elles dispensent « régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ». La deuxième condition posée par le paragraphe 2 exige que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique. <p>(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »</p>	<p>15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique ». <u>Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.</u></p> <p>D'après le paragraphe 3 de l'article 28ter, « les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article ». L'expression « pour l'une ou l'autre catégorie » ne fait pas ressortir si dans la syntaxe de la phrase, l'expression « ou » est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. <u>Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne puisse être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire « pour l'une ou pour l'autre catégorie ».</u></p> <p>Sous réserve des considérations qui précèdent, l'article 28ter trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, quant au fond. En ce qui concerne la forme législative, il donne lieu aux observations qui suivent.</p> <p><u>Les énumérations aux paragraphes 1^{er} et 2 sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.</u></p> <p>Dans le but de respecter une rédaction cohérente, <u>le premier mot (« qui ») du paragraphe 1^{er}, point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer.</u></p> <p>Dans le même ordre d'idées, <u>le paragraphe 2 est à rédiger suivant le schéma suivant :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">« (2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dispense ... 2. emploie ... »
<p>3° L'article 34, alinéa 2 est complété in fine par un ajout libellé comme suit : « et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »</p>	<p>(Art. 3 selon le CE)</p> <p>Cette disposition formera l'article 3 du projet de loi. Elle a pour objectif de compléter l'article 34 de la loi précitée du 19 juin 2009 pour faire obligation</p>

	<p>au ministre de mentionner sur la décision d'accréditation, « le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ».</p> <p>Le Conseil d'Etat est à <u>se demander quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention</u>. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et commentaire des articles, <u>il demande de supprimer les mots « le cas échéant »</u>.</p>
--	--